

## **RAPPORT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852, RELATIVES À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025**

À l'Associé Unique de la société Teréga, SA,

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaire aux comptes de Teréga, SA. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et incluses dans la section « III. Informations sociales - environnementales et engagements sociétaux en faveur du développement durable » du rapport de gestion (ci-après « le Rapport de durabilité »).

Nos travaux, qui portent sur ces informations, ont été réalisés dans un contexte évolutif caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes et le développement de pratiques de place.

En application de l'article L. 232-6-3 du Code de commerce, Teréga, SA est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte de son rapport de gestion.

Ces informations permettent de comprendre les impacts de l'activité de l'entité sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L. 821 54 du code précité, notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux exigences découlant des normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci après ESRS pour *European Sustainability Reporting Standards*) du processus mis en œuvre par Teréga, SA pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312 17 du Code du travail;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité avec les dispositions de l'article L. 232-6-3 du Code de commerce, y compris avec les ESRS; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le Code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par Teréga, SA dans son rapport de gestion, nous formulons un paragraphe d'observation(s).

### **LIMITES DE NOTRE MISSION**

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

Cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de Teréga, SA, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par Teréga, SA en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

En outre, s'agissant des informations prospectives, qui présentent par nature un caractère incertain, leurs réalisations futures différeront parfois de manière significative des informations prospectives présentées dans le rapport de gestion.

Notre mission permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenus pour leur établissement et présentés dans le rapport de gestion.

**Conformité aux exigences découlant des normes ESRS du processus mis en œuvre par Teréga, SA pour déterminer les informations publiées, qui incluent l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du Code du travail**

## NATURE DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par Teréga, SA, incluant l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du Code du travail lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans le Rapport de durabilité; et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

## CONCLUSION DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par Teréga, SA avec les ESRS.

## ÉLÉMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

Les informations relatives à la manière dont l'entité met à jour son analyse de double matérialité (« DMA ») et conclut à des changements significatifs ayant eu lieu au cours de l'exercice nécessitant une actualisation de son processus de DMA sont mentionnées dans la note « 4. Gestion des impacts, risques et opportunités » de la section « ESRS 2 - Informations générales à publier » du Rapport de durabilité.

Nous avons, par entretiens avec la direction et les personnes que nous avons jugé appropriées et par inspection de la documentation disponible, pris connaissance :

- de l'identification et de l'évaluation des facteurs internes et externes ayant conduit à l'actualisation du processus de DMA. Ceux-ci incluent notamment la volonté de renforcer la pertinence sectorielle de l'analyse au regard des pratiques et des enjeux portés par les principaux acteurs du secteur de l'énergie, ainsi que la prise en compte des évolutions récentes des enjeux ESG applicables aux activités de Teréga, SA;
- des changements apportés, par rapport à l'exercice précédent, à la liste des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels identifiés par l'entité, et au processus d'évaluation de la matérialité d'impact et financière mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations matérielles publiées.

Sur la base de notre jugement professionnel, nos diligences ont notamment consisté à :

- exercer notre esprit critique sur la documentation des analyses menées par l'entité ainsi que sur la démarche mise en œuvre par cette dernière pour identifier les facteurs internes et externes à considérer;
- apprécier la pertinence des changements significatifs réalisés par l'entité sur l'appréciation des IRO réels et potentiels identifiés au regard de notre connaissance de l'entité;

- apprécier le caractère approprié de la description donnée à ce titre dans la note « 4. Gestion des impacts, risques et opportunités » du Rapport de durabilité.

### **Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité avec les dispositions de l'article L. 232-6-3 du Code de commerce, y compris avec les ESRS**

#### **NATURE DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES**

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité;
- le périmètre retenu par Teréga, SA relativement à ces informations est approprié; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est à dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

#### **CONCLUSION DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES**

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, avec les dispositions de l'article L. 232-6-3 du Code de commerce, y compris avec les ESRS.

#### **OBSERVATION**

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci dessus, nous attirons votre attention sur les informations figurant dans la note « 1.1 Base générale pour la préparation des états de durabilité » de la section « ESRS 2 - Informations générales à publier » du Rapport de durabilité qui concernent la décision d'exclusion de la catégorie 3.11 (« Utilisation des produits vendus ») du scope 3 des émissions de gaz à effet de serre.

#### **ÉLÉMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE**

##### **Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1 à E5)**

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées dans la section « ESRS E1 - Changement climatique » du Rapport de durabilité.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- mener des entretiens avec la direction du département Finance Achats Juridique Développement Durable et avec la direction du département Relations actionnaires et RSE, pour s'enquérir du processus adopté par l'entité pour produire cette information et apprécier la cohérence de l'information présentée dans la section « ESRS E1 - Changement climatique » du Rapport de durabilité avec notre connaissance de l'entité, en particulier la description des politiques, actions et cibles mises en place par l'entité;
- définir et mettre en œuvre des procédures analytiques adaptées, sur la base de cette information et de notre connaissance de l'entité.

En ce qui concerne les informations publiées au titre des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), nous avons également :

- pris connaissance de la procédure d'évaluation des émissions de GES utilisée par l'entité, et, en particulier :
  - apprécié la cohérence du périmètre considéré pour l'évaluation des émissions de GES avec le périmètre des états financiers et la chaîne de valeur amont et aval;
  - pris connaissance de la méthodologie de calcul des données estimées et des sources d'informations utilisées dans l'élaboration des estimations que nous avons jugé structurantes, auxquelles l'entité a eu recours pour l'évaluation de ses émissions de GES;
- apprécié, sur la base d'une sélection, les facteurs d'émissions utilisés et le calcul des conversions afférentes, ainsi que les hypothèses de calcul et d'extrapolation, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées;

- rapproché, pour les données directement mesurables, telles que la consommation d'énergie liée aux scopes 1 et 2, sur la base d'une sélection, les données sous-jacentes servant à l'évaluation des émissions de GES avec les pièces justificatives;
- pris connaissance du fichier de calcul des émissions de méthane qui constituent une part significative des émissions de GES totales de Teréga, SA, et apprécié la cohérence entre les données reportées dans ce fichier et les données sources qui apparaissent sur diverses plateformes et logiciels de suivi interne;
- concernant les émissions relatives au scope 3 :
  - apprécié la justification des inclusions et exclusions des différentes catégories et la transparence des informations données à ce titre;
  - apprécié le processus de collecte d'informations;
  - pris connaissance des méthodologies d'estimation retenues.

S'agissant du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, nos travaux ont principalement consisté à :

- apprécier si les plans d'action reflètent les engagements pris par les organes de direction des plateformes tels que retranscrits dans les procès-verbaux des réunions concernées, étant précisé que nous n'avons pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou le niveau d'ambition des objectifs de ces plans d'action;
- examiner si les informations publiées au titre du plan d'action pour l'atténuation du changement climatique répondent aux prescriptions de la norme ESRS E1 et décrivent de manière appropriée les hypothèses structurantes sous-tendant ce plan, étant précisé que les méthodologies permettant d'apprécier la compatibilité ou l'alignement de cibles de réduction d'émissions de GES à l'échelle d'une entreprise avec l'Accord de Paris ne sont, à ce jour, ni stabilisées, ni l'objet d'un consensus;
- rapprocher, pour une sélection de données qui sous-tendent la contribution quantitative des leviers de décarbonation, l'information produite avec la documentation disponible.

## **Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852**

### **NATURE DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES**

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par Teréga, SA pour déterminer le caractère éligible et aligné de ses activités.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est à dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

### **CONCLUSION DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES**

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

### **ÉLÉMENTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE**

#### **Concernant les indicateurs clés de performance et les informations qui les accompagnent**

Les indicateurs clés de performance et les informations qui les accompagnent figurent dans la section « ESRS E – Taxonomie » du Rapport de durabilité.

S'agissant de l'Indice de Gaz Renouvelables (IGR) pris en compte dans le calcul des indicateurs clés de performance, nous avons apprécié la pertinence de son choix sur la base d'entretiens avec la direction du département Finance Achats Juridique Développement Durable, de sa contribution aux indicateurs et de notre connaissance du secteur.

Paris-La Défense, le 27 avril 2026

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Laurent Vitse